



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le cinq du mois de novembre, à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Alain GLADE, Jean-Luc CANTALOUBE, Jean-Luc ALIBERT, François BONO (suppléant de Michèle VINCENT), Pierre CALMELS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.
Mmes Sylvie BIDAL-DIOGO, Eva GERAUD, Nadia OULD AMER.

- Membres de droit :

Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn.

- Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, directeur départemental, MED-LCL Nathalie LAGOUTTE, médecin-chef, CNE Jean-Jacques DARGET, SCH Damien GAREL, CNE Jacques SALVADOR, Luc FOCKAERT (suppléant de Christophe MOREL), membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Participent à la séance :

COL Eric VIAL, directeur départemental adjoint,
LCL Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie,
LCL Eric VINCENT, chef du pôle ressources,
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines,
Mme Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux,

Absents excusés :

M. Franck DORGE, directeur de cabinet de la préfète du Tarn.
MM. Michel FRANQUES, Serge SERIEYS, Lucien BIAU, Gérard PORTES,
Mmes Florence BELOU, Marie MILESI,
CNE Jean-Paul ESCANDE, président de l'Union départementale,
ADJ Yannick FERRIE,
M. Joël CASTEX, payeur départemental.

Secrétaire : Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 12 pouvoirs : 0 / votants : 12.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 8 / présents : 6.

Date de la convocation : 25 octobre 2021.

~~~~~  
**RAPPORT N°079/CA-11/2021**

**OBJET : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 20 DÉCEMBRE 2019 SUR LA RÉORGANISATION DU SDIS DU TARN**

Le mouvement social des sapeurs-pompiers professionnels du 2<sup>ème</sup> semestre 2019 s'est conclu par un « protocole d'accord relatif à la réorganisation du SDIS du Tarn » signé par le président du SDIS et le président du Département avec l'intersyndicale le 20 décembre 2019.

Les dispositions de ce protocole visaient notamment à :

- améliorer la réponse opérationnelle sur le territoire, par l'affectation en journée de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) dans quelques centres non dotés et par la mise en place d'un dispositif financier de reconnaissance de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires aux mêmes périodes ;
- rétablir au 1<sup>er</sup> janvier 2022 le temps de travail annuel des fonctionnaires de l'établissement (1562 h/an fixées au règlement intérieur aujourd'hui) sur la référence de la durée légale annuelle du temps de travail de 1607 h ;
- instaurer au 1<sup>er</sup> janvier 2022 un régime de service « heure pour heure » pour les SPP, en mettant fin aux gardes de 24h comptabilisées 16,6h de travail selon le principe de l'équivalence ;
- recruter 18 sapeurs-pompiers professionnels sur les exercices 2020 à 2022, en vue d'améliorer la couverture opérationnelle du territoire, tel que souhaité par la gouvernance.

Parallèlement, afin d'harmoniser le temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a abrogé les régimes légaux dérogatoires de travail antérieurs à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, et imposé aux collectivités territoriales et leurs établissements publics concernés de définir, dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, de nouvelles règles de travail. Une circulaire adressée récemment aux préfets leur demande de veiller à la pleine mise en œuvre de ces dispositions, le cas échéant, en sollicitant des collectivités ou établissements publics concernés la transmission des délibérations en vigueur portant sur l'organisation et le temps de travail.

Le SDIS du Tarn s'est engagé dans cette démarche conformément au protocole d'accord syndical et a ainsi :

- recruté 6 sapeurs-pompiers professionnels au 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- mis en place le dispositif financier de reconnaissance de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires en jours ouvrés dès le 2<sup>ème</sup> semestre 2020.

Tout au long du 1<sup>er</sup> semestre 2021, le SDIS a mis en place 4 groupes de travail et animé un cycle de réunions sur les autres dispositions du protocole et un accord est intervenu le 29 juin 2021 entre la direction et les partenaires sociaux sur les modalités du rétablissement de la durée légale annuelle de travail à 1607 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et l'instauration du régime de service posté « heure pour heure ».

Cet accord porte sur les 4 volets suivants :

✓ **VOLET 1 : adaptations organisationnelles dans chaque régime de travail**

Le tableau suivant présente les 24 mesures d'accompagnement retenues, communes à plusieurs régimes de travail ou spécifiques à un régime de travail.

|   | MESURES                                                                                                                                                                                                               | POSITION                                                                                                                                                                                          |
|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Proposer un régime de service « adapté » pour les agents rencontrant des situations médicales, d'aptitude restreinte ou personnelles difficiles.                                                                      | - Adaptation du régime « adapté » existant des SPP postés.<br>- A instaurer sur le même principe pour les personnels SHR, en complément de l'accompagnement social déjà mis en œuvre par le SDIS. |
| 2 | Maintenir le nombre de jours de congés à 32 jours annuels pour les personnels SHR                                                                                                                                     | - Validé                                                                                                                                                                                          |
| 3 | Ramener la durée minimale de la pause méridienne à 30 minutes.                                                                                                                                                        | - Validé                                                                                                                                                                                          |
| 4 | Modifier les plages « horaires variables » comme suit :<br>7h00-9h00 ; 11h45-14h00 ; 16h-18h30.                                                                                                                       | - Validé. Mesure destinée aux services logistiques de l'EM dans les limites suivantes :<br>7h00-9h00 ; 11h45-14h00 ; 16h-18h30.                                                                   |
| 5 | Généralisation de la pointeuse pour tous les SHR non cadres                                                                                                                                                           | Nécessité de mesurer la faisabilité et les modalités de mise en œuvre                                                                                                                             |
| 6 | Laisser le choix aux agents du régime horaire:<br>- 7 h 16 / jour pour une semaine à 36 h<br>- 8 h 00 / jour avec 20 jours RTT<br>- 8 h 14 / jour avec 26 jours RTT<br>sans imposer un régime au niveau d'un service. | - Validé pour les régimes à 7 h 16 ou 8 h 00                                                                                                                                                      |
| 7 | Supprimer la prise de RTT selon des cycles, pour permettre 1 RTT / mois et les autres de manière libre.                                                                                                               | - Validé, selon les modalités suivantes :<br>prise d' 1 RTT par mois, les autres de manière libre dans le semestre, et sous réserve d'un temps de travail égal à 40 h / semaine                   |
| 8 | Adapter certains services à des étés de plus en plus chauds en adoptant un régime de travail d'été (services matériels et atelier).                                                                                   | - Validé, modalités pratiques à définir                                                                                                                                                           |

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9  | Augmenter la capacité de journées en télétravail                                                                                                                                                                                                               | - Validé, à hauteur de 4 jours par m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 10 | Faciliter le passage au grade supérieur des agents partant dans les 6 mois à la retraite                                                                                                                                                                       | Dépend essentiellement des possibilités réglementaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 11 | Monétisation du CET ou prise en compte des jours CET au titre du RAFF                                                                                                                                                                                          | Vérification préalable des possibilités budgétaires<br><br>Délibération spécifique à prendre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 12 | Revoir les régimes indemnitaires                                                                                                                                                                                                                               | Réflexion globale à engager en 2022 en vue de :<br>- rendre plus équitable le niveau des primes attribuées pour des responsabilités équivalentes, quel que soit le statut du cadre<br>- mieux tenir compte du travail et des sujétions supplémentaires demandés<br>- revaloriser le régime indemnitaire des personnels du CTAU (emplois de COSO et adjoint CSO)<br>- mieux tenir compte de la sollicitation opérationnelle hors horaires de travail |
| 13 | Organiser les régimes de services de la façon suivante :<br>- CSP : 84 GJ et 50 GN de 12 h<br>- CS1 : 104 GJ et 30 GN de 12 h<br>avec une marge de 10 % sur les gardes jour.<br>Gardes nuit, jour, WE à répartir équitablement entre les agents.               | - Validé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 14 | Accepter de déroger à la planification selon un cycle R/R/G/R/R                                                                                                                                                                                                | - Validé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 15 | En cas d'impossibilité d'espacement de 24 h entre 2 gardes (modification du planning, remplacement...), et en cas d'intervention entraînant un dépassement de l'horaire de fin de garde < 1 heure, admettre un repos de 11 h minimum avant une nouvelle garde. | - Validé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 16 | Décompter les arrêts de travail médicaux de 4,40 h (soit 4 h 24) du 1er jour jusqu'au dernier jour d'arrêt.                                                                                                                                                    | - Validé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 17 | Encourager les affectations multiples des SPV pour arriver au POJ de garde SPV en journée, en privilégiant une mise en œuvre au niveau des G.TER.                                                                                                              | - Validé. L'art. III-1-7 du RI l'autorise sauf pour les gardes SPV en CIS mixtes. Trouver une solution technique souple, qui permette aux gestionnaires plannings d'aller « piocher » dans une réserve de ressources SPV, voire SPP disponibles pour monter une garde, sans être bridé par l'affectation du SP et sans dépouiller les CIS non mixtes. A expérimenter au niveau territorial.                                                         |
| 18 | Redéfinir des POJ mini par CIS avec variation des effectifs en quantité et en qualité.                                                                                                                                                                         | Les effectifs nominaux ont été définis dans le cadre du protocole de décembre 2019 Cette mesure doit faire l'objet de propositions pour apporter la souplesse souhaitée                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 19 | Reconnaître éligibles à l'activité FORACC, les formations initiales OSO et CSO                                                                                                                                                                                 | - Validé. Possibilité offerte qu'une partie (16h ou 2/3), soit prise en compte pour les formations initiales OSO et CSO, les autres heures dans le cadre des autres formations organisées par le service.                                                                                                                                                                                                                                           |
| 20 | Maintenir et étendre la possibilité des doubles affectations entre CTAU et centres de secours                                                                                                                                                                  | - Validé pour les OSO et COSO. L'année 2021 servira de retour d'expérience pour évaluer ce nouveau dispositif initié en 2021 et voir la possibilité de l'étendre.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 21 | Sur les périodes estivales où le risque FDF est sévère (comme d'autres motifs), activer le CODIS                                                                                                                                                               | - Validé. Modalités pratiques à définir                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 22 | Mettre en place un suivi médical spécifique permettant de prendre en compte la pression psychologique des agents du CTAU dans leur quotidien et désamorcer au mieux les situations individuelles ou collectives fragiles                                       | - Validé. Modalités pratiques à définir                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 23 | Disposer d'une salle de repos dédiée au CTAU.                                                                                                                                                                                                                  | - Validé. Modalités pratiques à définir                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 24 | Prendre en compte la pénibilité du travail de nuit                                                                                                                                                                                                             | - Validé par la prise en compte du principe dans la révision du régime indemnitaire, mais pas par l'instauration d'un 3 <sup>ème</sup> opérateur la nuit.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

Validé

Validation sur le principe

Validation partielle

Les adaptations en terme d'organisation du travail nécessitent la modification des annexes III, et IV du Règlement Intérieur pour entrer en application au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### ✓ **VOLET 2 : rétablissement des 1607 h annuelles pour les personnels SHR**

Ce volet porte sur les modalités de prise en compte de l'augmentation du temps de présence annuel de 126 agents en régime SHR.

Il prévoit le versement de 82 € net par mois pour tous les agents SHR (montant calculé sur la base du taux horaire moyen des agents concernés soit 24,27 € par heure). Ce supplément de rémunération sera attribué à partir de la date de rétablissement de la référence annuelle de 1607 h, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et sera versé sous forme :

- d'IFTS pour les cadres SPP
- d'IFSE pour les PATS.

Le budget annuel nécessaire est évalué à 137.600 €.

### ✓ **VOLET 3 : suppression des jours d'ancienneté**

Ce volet porte sur la contrepartie relative à la suppression, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, des congés d'ancienneté dont l'attribution n'est pas légale, par l'instauration d'un nouvel avantage social légal à vocation collective.

Il prévoit la participation du SDIS au financement dès 2022 de la couverture complémentaire santé des agents justifiant d'un contrat labellisé.

✓

Cette participation sera fixée selon le salaire net annuel imposable des agents, et versée mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le budget annuel nécessaire est évalué à 94.220 €.

Des modifications des annexes III, et IV du Règlement Intérieur sont nécessaires.

✓ **VOLET 4 : prise en compte des sujétions nuits et WE des agents du CTAU**

Ce volet porte sur la prise en compte pour les 20 sapeurs-pompiers du CTAU, du fait du rétablissement des 1607 h annuelles, de l'accroissement du nombre de leurs gardes de nuit et en week-ends, par rapport aux sapeurs-pompiers des unités opérationnelles.

Il prévoit l'attribution d'une indemnité supplémentaire de 102 € net par mois pour tous les agents postés du CTAU, versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sous forme d'IAT.

Le budget annuel nécessaire est évalué à 27.120 €.

Cette évolution nécessite la modification de l'annexe VIII du Règlement Intérieur.

Afin de mettre en œuvre les orientations et mesures prévues par cet accord, il convient donc :

- de modifier le règlement intérieur du SDIS, et notamment :
  - annexe III : régime de travail et organisation du travail dans les centres et services,
  - annexe IV : congés et autorisations d'absence,
  - annexe VIII : régime indemnitaire,
- de valider la participation du SDIS au financement de la protection sociale complémentaire ;
- d'autoriser la monétisation des jours de congés épargnés sur le Compte Épargne Temps.

Les mesures nécessaires sont déclinées au travers des 4 sous-rapports suivants.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION a pris acte :

- des dispositions générales retenues en vue :
  - de permettre le rétablissement de la durée légale annuelle de travail à 1607 h ;
  - de permettre l'évolution des régimes de service des SPP postés afin de répondre à la comptabilisation du temps de travail « heure pour heure » ;
- de leur déclinaison au travers des 4 sous-rapports du présent rapport.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***